

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2765)

Retiré

SOUS-AMENDEMENT

N ° SPE717

présenté par

M. Ferrand, rapporteur général, M. Robiliard, rapporteur thématique M. Castaner, rapporteur thématique M. Grandguillaume, rapporteur thématique M. Tourret, rapporteur thématique M. Traver, rapporteur thématique Mme Untermaier, rapporteure thématique et Mme Valter, rapporteure thématique

à l'amendement n° SPE|697 du Gouvernement

ARTICLE 96

Modifier ainsi l'alinéa 12 :

1° Substituer aux mots : "À défaut de régularisation de la situation signalée dans" par les mots : " Si la situation persiste au delà d'"

2° après les mots "paiement des" insérer le mot : "nouvelles"

3° Après le mot : "dues" insérer le mot : "à compter de l'expiration du délai".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement a pour objet de préciser que le donneur d'ordre n'est tenu solidairement responsable que du paiement des salaires due à l'expiration de l'injonction qu'il a envoyée au donneur d'ordre.